

3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES

(dans l'ordre alphabétique des matières)

ANIMAUX

Animaux – Oiseaux sauvages – Fraude à la bague – Possession de dispositifs de piégeage interdits – Sanctions pénales

Le prévenu devait se défendre d'avoir détenu des oiseaux protégés chez lui, et d'avoir manipulé les bagues d'identification de ces derniers. Après avoir relevé que le comportement du prévenu avait un impact écologique négatif fort, le tribunal relève qu'en manipulant les oiseaux sauvages, il fait primer ses propres intérêts et souhaits sur le bien-être animal au sens large. De plus, le tribunal rejette l'argument du prévenu selon lequel, en libérant les oiseaux sauvages saisis chez lui, ces derniers risquent de mourir dans la nature. Sur la peine, le tribunal considère que les condamnations antérieures avec sursis n'ont pas été un signal suffisamment sévère et répressif que pour que le prévenu cesse de capturer des oiseaux sauvages. Partant, le tribunal correctionnel d'Anvers condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement effective et à une amende (Corr. Anvers (div. Anvers), 28 février 2022, *T.M.R.*, 2022/3, p. 378).

DISCRIMINATION, RACISME ET XÉNOPHOBIE

Égalité et non-discrimination – Art. 4 de la loi du 10 mai 2007 – Âge – Fixation de la peine – Non-discrimination

Suivant l'article 4, 6°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, il faut entendre par discrimination directe la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. N'est pas constitutive d'une discrimination directe au sens de cette disposition, la seule circonstance que le juge pénal tient compte de l'âge du prévenu lors de la fixation la peine (Cass., 5 avril 2022, *T. Strafr.*, 2022/3, pp. 181-182).

DROIT PÉNAL FISCAL

Amende administrative (impôts sur les revenus) – Égalité et non-discrimination en matière d'impôts sur les revenus – Généralités

L'article 445, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention

européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne permet pas au tribunal civil d'assortir d'un sursis l'amende qu'il prévoit alors que le contrevenant pourrait obtenir le bénéfice du sursis s'il comparaissait devant le tribunal correctionnel, pour les mêmes faits (C.C., arrêt n° 143/2021, 14 octobre 2021).

ENVIRONNEMENT

Infraction environnementale – Région wallonne – Dommage écologique – Partie civile – Reconnaissance et indemnisation – Calcul de l'indemnité

La cour d'appel de Liège reconnaît pour la première fois le droit à l'indemnisation pour dommage écologique, et accorde aux autorités publiques, ainsi qu'à des personnes morales dont l'objet social est la protection de l'environnement, le droit de se constituer partie civile pour recevoir une indemnisation sur cette base.

Dans cette affaire, la Région wallonne et deux associations de protection de l'environnement (*Natagora*) et des oiseaux (*La Ligue belge pour la protection des oiseaux*) s'étaient constituées parties civiles à l'encontre de huit tendeurs poursuivis pour avoir capturé des centaines d'oiseaux (dont plusieurs appartenaient à des espèces menacées) en vue de leur détention ou de leur vente. L'objet des constitutions de partie civile consistait, entre autres, à solliciter la réparation du dommage occasionné à la nature par le comportement délictueux des prévenus.

La cour d'appel définit le dommage écologique comme étant le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens. C'est à la partie qui en demande réparation qu'il revient de démontrer la réalité d'un préjudice collectif et du lien de celui-ci, ou de certains de ses aspects, avec les actes culpeux commis par les prévenus. Il en résulte que, par exemple, les frais de remise en état de l'habitat de certaines espèces d'oiseaux concernées que la Région wallonne demande, ne peuvent pas être mis à charge des suspects étant donné que ces frais ne sont pas directement liés aux faits qui leur sont reprochés.

Les dommages à la biodiversité ne peuvent être exprimés au moyen d'une liste d'oiseaux capturés par espèce. Ce dommage réside dans le fait que ces oiseaux ont été retirés de la nature et n'ont pas pu se reproduire. Un tel dommage est difficile à évaluer avec une précision mathématique car la perte ne peut être exprimée en termes économiques, mais n'est certainement pas négligeable. Toutefois, le manque de certitude quant à l'ampleur du dommage n'exclut pas l'octroi d'une indemnité reflétant approximativement la valeur de l'atteinte ou de la perte d'éléments environnementaux ou de services écosystémiques. Un tel dommage ne peut être apprécié qu'en équité. En l'espèce, la cour relève que les oiseaux retrouvés ont presque tous été lâchés. La cour alloue les mêmes sommes forfaitaires que celles accordées en première instance, tenant compte du nombre d'oiseaux captu-

rés, de leur rareté relative, et des conditions dans lesquelles ils ont été capturés ou détenus (Liège (4^e ch.), 26 mai 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 87 ; *J.L.M.B.*, 2022/8, p. 344, note C. BARTHÉLEMY ; *T.M.R.*, 2021/6, p. 652, note A. CARRETTE).

Infraction environnementale – Région wallonne – Dommage écologique – Partie civile – Reconnaissance et indemnisation – Ministère public – Information

La Cour de cassation confirme pour partie l'arrêt de la cour d'appel de Liège examiné ci-dessus et consacre pour la première fois le droit à l'indemnisation pour dommage écologique. D'après la Cour, le fondement d'une telle action se trouve dans les articles 2.4, 3.4 et 9.3, de la Convention d'Aarhus, ainsi que dans l'article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La Cour de cassation constate cependant que la cour d'appel n'adapte pas le montant retenu par le premier juge au titre d'indemnisation, au nombre important d'oiseaux dont la capture et la détention illégale ont été mises à charge d'un des prévenus en degré d'appel. L'indemnité de cinq cents euros décidée par le premier juge correspond à la capture et à la détention de cinq pinsons. Or la cour d'appel a dit la prévention établie à charge du demandeur en cassation pour quatre-vingt-quatre oiseaux, parmi lesquels plusieurs représentants d'espèces protégées. La Cour de cassation casse l'arrêt sur cette base et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Mons.

On notera que le demandeur avait invoqué, à l'appui de son pourvoi, que seule la section police du parquet territorialement compétent, qui reçoit le procès-verbal de constat d'infraction, peut notifier une décision de poursuite. La Cour de cassation rejette le moyen en rappelant que l'article D.162 du Code wallon de l'environnement attribue au parquet territorialement compétent pour connaître des délits qu'il réprime, la qualité de destinataire du procès-verbal qui les constate et le soin de notifier sa décision de poursuivre. En soutenant que seule la section de police de ce parquet peut valablement effectuer la notification requise, ou encore que cette notification ne puisse être réalisée valablement que par le parquet à qui le procès-verbal a été envoyé, le moyen ajoute à la loi des conditions qui n'y figurent pas (Cass. (2^e ch.), 10 novembre 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 91, note B. HAVET ; *T.M.R.*, 2022/3, p. 335).

Infraction environnementale – Autorité flamande – Partie civile – Distinction dommage écologique potentiel et dommage moral – Calcul du préjudice moral

Le tribunal correctionnel de Hasselt précise que, même en l'absence de préjudice écologique avéré, un préjudice moral peut être reconnu aux personnes morales dont l'objet social est la protection de l'environnement. En l'espèce, l'ASBL *Vogelbescherming Vlaanderen* s'est constituée partie civile dans un dossier dirigé contre des personnes pratiquant du braconnage. Bien que les infractions soient établies dans le chef des prévenus, il n'a pas été prouvé que des animaux ont effec-

tivement été tués ou blessés. Le tribunal estime toutefois que cela n'exclut pas le préjudice moral de la partie civile, dès lors que les actes des prévenus constituent une menace sérieuse pour les animaux et l'environnement, et ont un impact négatif sur les efforts de sensibilisation et de protection de la vie sauvage de la partie civile. Les dommages écologiques potentiels résultant des faits ne coïncident pas nécessairement avec le préjudice moral. Cela signifie que le tribunal ne doit pas se limiter à une indemnisation à concurrence d'un euro symbolique en ce qui concerne le préjudice moral. En se basant sur des éléments concrets, et en fonction du caractère raisonnable et équitable de la réparation, le tribunal doit essayer de donner une estimation du préjudice moral subi (Corr. Limburg (div. Hasselt), 1^{er} mars 2022, *T.M.R.*, 2022/4, p. 522).

Infraction environnementale – Abandon et manipulation de déchets – Maintien de la situation – Perte d'autorité sur les lieux – Imputabilité – Délai raisonnable – Complexité de l'affaire – Comportement des coprévenus

Les infractions consistant à modifier sensiblement le relief du sol, à abandonner ou manipuler des déchets et à exploiter sans permis d'environnement un établissement de classe I, visent non seulement l'acte matérialisant ces comportements, mais aussi le maintien de la situation illégalement créée. Nonobstant l'absence de toute autorité sur les lieux de l'infraction (en l'espèce le prévenu indique ne plus avoir accès au lieu de l'infraction), celle-ci reste imputable au prévenu aussi longtemps qu'il n'a pas fait ce qu'il lui était possible pour satisfaire à son obligation positive de mettre un terme à la situation illégale qu'il a contribué à créer ou lorsqu'il a pu prévoir que cette situation illégalement créée serait maintenue, même s'il n'a pu en prévoir la durée (voy. également Cass., 11 janvier 2011, P.101276.N, www.juportal.be). Ni les articles 21^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucune autre disposition n'interdisent au juge du fond d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure en ayant égard à la globalité de la cause ou à des initiatives procédurales prises par des coprévenus, soit des circonstances qui ont pu influencer la complexité de l'affaire et en retarder le jugement, d'une manière qui n'est pas imputable aux autorités. Par ailleurs, le juge chargé d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure n'est pas tenu d'identifier les actes dont il considère que le retard dans l'exécution serait sans effet au regard de l'article 21^{ter} précité et aucune disposition ne lui interdit d'avoir égard à la complexité extrinsèque de l'affaire (Cass. (2^e ch.), 3 novembre 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 83, note G. DE SMET, concl. M.P.).

Infraction environnementale – Mesures de restitution – Art. D.157, § 1^{er}, du Code wallon de l'environnement – Portée

Au titre des « mesures de restitution qui peuvent être prononcées par le juge », lorsque celui-ci reconnaît le prévenu coupable d'infraction en matière d'environ-

nement, l'article D.157, § 1^{er}, du Code wallon de l'environnement prévoit, qu'à la demande du Gouvernement wallon ou du directeur général de l'administration régionale de l'environnement ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, le juge peut ordonner, dans le délai qu'il détermine, soit l'exécution de travaux d'aménagement, soit la remise des lieux dans leur pristin état ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus aucune nuisance pour l'environnement ou la santé humaine. Cette disposition instaure une dérogation à la règle de la restitution d'office énoncée par l'article 44 du Code pénal. Partant, le juge ne peut ordonner d'office l'une des mesures visées à l'article D.157, § 1^{er}, du Code wallon de l'environnement (Cass. (2^e ch.), 16 juin 2021, *Amén.*, 2021/4, p. 283 ; *A.P.T.*, 2022/1, p. 146 ; *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 77).

Infraction environnementale – Art. D.164 du Code wallon de l'environnement – Contrôle de pleine juridiction – Imputabilité

Le juge saisi du recours visé à l'article D.164 du Code wallon de l'environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative. Ce contrôle implique notamment que le tribunal vérifie si la personne à qui l'amende a été infligée a commis les faits tels qu'ils sont définis par la disposition qui les incrimine. Le juge ne verse pas dans un contrôle de l'opportunité de la sanction, et ne commet aucun excès de pouvoir, lorsqu'il se borne à vérifier si l'infraction a bien été commise par la personne à qui l'administration l'impute (Cass. (2^e ch.), 8 septembre 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 67).

Infraction environnementale – Autorité flamande – Mesure de restauration – Peine au sens de l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme – Conséquences en droit belge

Le constat que la mesure de restauration est une peine au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, implique uniquement que les garanties de cette disposition doivent être respectées, dont le traitement de la demande dans un délai raisonnable. Ce constat n'a pas pour conséquence que la mesure de réparation soit de nature pénale dans la législation belge, et que les dispositions générales du droit pénal et du droit de la procédure pénale, en particulier en ce qui concerne l'atténuation de la peine, voire la simple déclaration de culpabilité, doivent s'y appliquer (Cass., 11 janvier 2022, *T.M.R.*, 2022/3, p. 348).

Infraction environnementale – Autorité flamande – Mesure de restauration – Astreinte – Réquisition du ministère public

En vertu de l'article 16.6.6, § 3, du décret général sur la politique environnementale (DABM), le tribunal doit fixer un délai pour l'exécution de la mesure de restauration ordonnée en application de l'article 16.6.6, § 1^{er}, du décret, et peut, à la demande de l'agent habilité, fixer une astreinte pour chaque jour de retard dans

l'exécution de cette mesure corrective. Cette disposition ne s'oppose cependant pas à ce que le tribunal, à la demande du ministère public, fixe une astreinte pour chaque jour de retard dans l'exécution de la mesure corrective ordonnée en application de l'article 16.6.6, § 1^{er}, du décret (Cass., 11 janvier 2022, R.G. P.21.0373.N/1, *Pas.*, à sa date).

Infraction environnementale – Autorité flamande – Mesure de restauration – Portée

La mesure de restauration, prévue à l'article 16.6.6 du décret général sur la politique environnementale (DABM), ne peut pas uniquement consister à rétablir le microrelief du sol en éliminant la terre enfouie. Il s'agit également de permettre à la végétation de se rétablir complètement grâce à une gestion appropriée et à l'absence d'utilisation d'herbicides. Cette restauration ne peut se faire qu'en gérant les prairies comme le prescrit le Code de bonne pratique de la nature, en fonction des modifications de végétation et des éléments de détail propres au paysage (Corr. Flandre orientale (div. Oudenaarde), 23 novembre 2021, *T.M.R.*, 2022/2, p. 259).

Autorité flamande – Décret forestier du 13 juin 1990 – Notion de forêt – Définition *in concreto* par le juge – Principe de légalité – Non-violation

Le juge pénal doit examiner si, au moment de l'infraction, la disposition pénale qu'il est susceptible d'appliquer remplissait manifestement les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité pour que cette disposition puisse être appliquée au prévenu. Le fait que ces exigences aient une portée générale dont il faut tenir compte dans l'appréciation n'empêche pas le juge pénal de les appliquer concrètement dans le cas qui lui est soumis, en tenant compte de la personne du prévenu et de sa situation au moment de l'infraction. Le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation n'est pas, en tant que tel, contraire à l'exigence de prévisibilité raisonnable. En effet, il faut tenir compte du caractère général des lois, de la variété des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles sanctionnent.

L'existence d'une forêt au sens de l'article 3 du décret forestier dépend de la situation effective du terrain. Sur ce point, le juge statue en tenant compte des critères mentionnés dans cette disposition. Ces critères ne sont pas vagues et ne confèrent pas au juge un pouvoir discrétionnaire trop important, mais sont suffisamment clairs et précis pour que chacun puisse savoir quand il se trouve dans une forêt. Il ne résulte pas du seul fait que le juge ne peut déterminer cette dernière que sur la base de la situation concrète qu'il apprécie d'après les faits, que l'article 3, paragraphe 1^{er}, du décret sur les forêts méconnaît le principe de légalité (Cass. (2^e ch.), 3 mai 2022, R.G. P.22.0021.N, *Pas.*, à sa date, concl. M.P.).

ÉTRANGERS

Éloignement – Ordre de quitter le territoire avec décision de maintien – Poursuites pénales en cours – Droits de la défense – Art. 6.3, b) et c), C.E.D.H. – Présence sur le territoire requise – Annulation

Le recours est dirigé par un étranger ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, prévenu dans une affaire pendante devant une juridiction répressive. Le Conseil du contentieux des Étrangers relève que s'il est exact qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour l'administration d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès, il n'en demeure pas moins que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction, peut toutefois, en vertu de l'article 6.3, b) et c), de la Convention européenne des droits de l'homme, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile (Conseil du contentieux des étrangers, 23 juin 2021, *R.D.E.*, 2021/3, p. 82).

Détention – Conditions et durée de la rétention – Intérêt supérieur de l'enfant – Pas d'examen des mesures moins attentatoires – Violation art. 3 et 5 C.E.D.H.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la détention administrative d'un nourrisson de quatre mois et de sa mère durant onze jours dans un centre de rétention de Mesnil-Amelot, en France, en vue de leur expulsion vers l'Italie, sur la base des règles de répartition de l'accord de Dublin. La décision d'enfermement était motivée par « le risque non négligeable de fuite » de la requérante et de son enfant, la mère s'étant déjà opposée à une première tentative d'expulsion.

La Cour estime que compte tenu du très jeune âge du bébé de la requérante, des conditions d'accueil dans le centre de rétention et de la durée du placement en rétention, les autorités compétentes ont soumis l'enfant mineur à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Concernant l'article 5.1 de la Convention, la Cour estime que les autorités internes n'ont pas effectivement vérifié que la détention constituait une mesure de dernier ressort à laquelle aucune autre mesure moins restrictive ne pouvait être substituée. Notamment, la circonstance que jusqu'à son placement en rétention, la requérante faisait l'objet de mesures d'assignation à résidence qu'elle avait respectées n'a pas été sérieusement prise en considération. La Cour estime qu'il n'y a pas eu de contrôle effectif de la détention. Il y a dès lors eu violation de l'article 5.1 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H. (5^e section), *M.D. et A.D. c. France*, 22 juillet 2021, *R.D.E.*, 2021/3, p. 66).

Fin de séjour – Ordre public – Menaces pour la sécurité nationale – Notes de la Sûreté de l'État – Compétences légales de l'Office des étrangers – Rejet

Le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur l'étendue des compétences de l'Office des étrangers lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire motivé par des raisons d'ordre public, et fondé sur des rapports de la Sûreté de l'État. L'acte attaqué est une décision de fin de séjour prise en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'acte a été pris à l'encontre d'un ressortissant chinois, étudiant doctorant auprès d'une université belge. Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale sont étayées par quatre notes émanant de la Sûreté de l'État. Les constats posés par la Sûreté de l'État résultent d'une enquête réalisée par ce service dans le cadre de ses compétences légales. L'Office des étrangers ne peut substituer son appréciation à celle de la Sûreté de l'État en ce qu'elle conclut que le requérant constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'État, ni remettre en cause ce constat en procédant à une enquête ou en réexaminant les éléments que la Sûreté de l'État a récoltés. L'Office des étrangers n'a ni la compétence, ni les ressources, ni les réseaux de renseignements nécessaires pour se prononcer sur les éléments qui fondent l'avis de la Sûreté de l'État. Le recours est rejeté (Conseil du contentieux des étrangers, 9 novembre 2021, *R.D.E.*, 2021/4, p. 112).

Ordre de quitter le territoire – Mesure privative de liberté – Juridictions d'instruction – Devoir du juge – Vérification concrète du risque de fuite – Enfants mineurs

Si le titre de privation de liberté d'un ressortissant d'un pays tiers visé par une procédure d'éloignement s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient à la juridiction d'instruction de vérifier que ce risque a été apprécié par l'administration sur la base d'éléments objectifs et sérieux conformément aux critères que la loi en donne, à savoir un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Ce contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

En cas de privation de liberté de ressortissants d'un pays tiers visés par une procédure d'éloignement, qui forment une famille composée notamment d'enfants mineurs, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier de manière concrète que les modalités de cette détention satisfont aux conditions de l'exception légale à l'interdiction, qui est la règle, d'ordonner pareille détention. Ainsi, le juge est tenu de vérifier si le lieu où est ordonnée la détention est adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs (Cass., 25 mai 2022, *R.D.P.C.*, 2022, n° 9-10, p. 943).

Séjour irrégulier – Union européenne – Directive 2008/115/CE – Sanction applicable – Peine privative de liberté

Dans cette affaire, le tribunal correctionnel de Bruxelles rappelle que le prononcé d'une peine privative de liberté du chef d'entrée ou de séjour irréguliers est soumis à deux conditions cumulatives. D'une part, il faut qu'une procédure de retour, telle que prescrite par la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, ait été menée à son terme, suivant les étapes prescrites par cette directive. Selon la Cour de justice, cette condition n'est pas remplie si l'étranger n'a pas préalablement « été soumis aux mesures coercitives visées [par] [...] cette directive et n'a pas, en cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation de son éloignement, vu expirer la durée maximale de cette rétention ». D'autre part, il faut, après la clôture de cette procédure de retour, constater que l'étranger s'est maintenu sur le territoire sans motif justifié de non-retour, ou qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il est revenu sur le territoire en violation d'une interdiction d'entrée. Toute juridiction saisie de poursuites intentées à l'égard d'un étranger du chef d'entrée illégale ou séjour illégal doit vérifier que ces conditions sont bien remplies avant de condamner, le cas échéant, un étranger à une peine privative de liberté sur pied des articles 75 ou 76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Corr. Bruxelles (68^e ch.), 10 mars 2022, *R.D.P.C.*, 2022, n° 6, p. 704).

LÈSE-MAJESTÉ (Crime de)

Crime de lèse-majesté – Mandat d'arrêt européen – Double incrimination – Liberté d'expression – Art. 19 de la Constitution (violation)

Un ressortissant espagnol résidant en Belgique avait été condamné en Espagne à un d'emprisonnement pour outrage et injures graves envers la couronne espagnole (crime de lèse-majesté). Dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen (MAE) délivré en vue de l'arrestation et de la remise à la justice espagnole de l'intéressé, la chambre des mises en accusation de Gand posa une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette question visait à déterminer si le crime de lèse-majesté, punissable en droit belge en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi – qui réprime notamment les discours, cris ou menaces publics constituant une offense envers la personne du Roi – est compatible avec la liberté d'expression, garantie par l'article 19 de la Constitution et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La question préjudicielle posée s'inscrit dans le cadre de l'examen, par la juridiction d'instruction, du respect de la condition de la double incrimination liée à l'exécution d'un MAE, conformément à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

Après avoir rappelé que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, la Cour constitutionnelle considère, au vu de la portée de l'infraction et du taux de la peine (six mois à trois ans d'emprisonnement et amende de trois cent à trois mille euros), l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1847 met en place une protection de la réputation de la personne du Roi plus large que celle accordée à d'autres personnes.

Compte tenu « de l'évolution des conceptions sur ce qui peut être jugé nécessaire dans une société démocratique », la Cour constitutionnelle estime que la disposition litigieuse ne répond pas à un besoin social impérieux et est disproportionnée à l'objectif de protéger la réputation de la personne du Roi, de sorte qu'elle est incompatible avec l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.C., 28 octobre 2021, n° 157/2021, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 435 ; J.L.M.B., 2021/39, p. 1752 ; A&M, 2021/4, p. 542 ; N.C., 2022, p. 282. Cet arrêt a fait l'objet d'un article de Marie-Françoise RIGAUX dans cette revue, 2022, p. 333. Voy., aussi, Cass., 18 janvier 2022, *R.W.*, 2021-2022/41, p. 1622).

LOI FONCTION DE POLICE

Missions spécifiques des services de police – Structure à deux niveaux (police) – Personnel des services de police intégrés, généralités – Compétence territoriale des services de police

L'article 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et l'article 117, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, accordent aux fonctionnaires de police des polices fédérale et locale une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions. Cette mission s'exerce sur l'ensemble du territoire national en vertu de l'article 45, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 août 1992, et conformément à l'article 16 de la loi du 5 août 1992 en ce qui concerne plus particulièrement la police de la circulation routière. Ni l'article 3, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 ni aucune autre disposition légale ne dérogent à cette compétence générale des polices fédérale et locale sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, il ne découle pas de cette disposition et de l'article 7bis de l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population que les membres de la police locale ne seraient pas compétents pour contrôler un véhicule qui circule sur l'autoroute (Cass. (2^e ch.), 26 janvier 2022, R.G. P.21.0687.F, *Pas.*, à sa date).

ROULAGE

Procédure pénale – Compétence – Tribunal de police – Art. 138, 6°, C.i.cr. – Notion d'accident de la circulation – Accident survenu dans un lieu privé

Un accident de la circulation au sens de l'article 138, 6°, du Code d'instruction criminelle est un accident impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport terrestre empruntant la voie publique, ainsi qu'un tel accident survenant dans des locaux ouverts au public ou dans des locaux non publics ouverts à un certain nombre de personnes. Un accident survenu dans une propriété privée non ouverte à un certain nombre de personnes n'est pas un accident de la circulation au sens de cette disposition (Cass., 22 février 2022, *J.J.Pol.*, 2022/2, p. 87).

Accident de la circulation – Indemnisation des usagers faibles de la route – Généralités

En matière d'accident toujours, un parapentiste qui entre en collision avec un tracteur doit être considéré comme un usager faible au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. En effet, une telle collision doit être considérée comme un accident de la circulation dès lors que le tracteur circulait sur une voie ouverte au public. L'article 29bis précité protège toute victime d'un accident de la circulation, à l'exception du conducteur du véhicule automoteur impliqué (Civ. Liège (div. Verviers) (2^e ch.), 10 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, p. 15883).

Accident de la circulation – Indemnisation des usagers faibles de la route – Généralités

Enfin, concernant l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, un véhicule doit être considéré comme impliqué au sens de cet article lorsqu'il existe un lien quelconque entre le véhicule et l'accident, et ce, indépendamment de l'existence d'une faute imputable au propriétaire du véhicule. Dès lors, il n'est pas requis que le véhicule ait touché la victime pour être considéré comme impliqué dans l'accident (Pol. Bruxelles (fr.) (5^e ch.), 10 décembre 2021, *R.G.A.R.*, 2022, p. 15869 et Cass. (1^{re} ch.), 27 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, p. 15884, note J. ROGGE ; *Bull. ass.*, 2022, p. 32).

Circulation routière – Art. 30, § 1^{er}, 4°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Évaluation de l'aptitude à la conduite – Art. 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Le tribunal de police de Gand a eu l'occasion de rappeler les principes en matière d'aptitude à la conduite. En effet, une personne qui a été dépendante de drogues et/ou à l'alcool ne peut être déclarée apte à la conduite qu'à l'expiration d'un délai de six mois, après un examen. L'aptitude à la conduite doit être évaluée sur la base de certificats antérieurs aux faits établis. Le juge évalue la valeur des rapports des experts.

Il importe à cet égard de distinguer l'infraction prévue à l'article 30, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (conduite d'un véhicule alors que le conducteur est atteint de défauts physiques ou conduite d'un véhicule sans avoir satisfait l'examen médical) de l'article 42 de la loi précitée (déchéance du droit de conduire pour incapacité physique). Dans le premier cas, l'appréciation se rapporte à une infraction commise dans le passé tandis que le jugement relatif à l'application de l'article 42 implique une évaluation de l'aptitude actuelle du prévenu à la conduite (Pol. Flandre Orientale (div. Gand), 16 février 2022, *J.J.Pol.*, 2022/3, p. 95).

Loi relative à la police de la circulation routière – Ordre de paiement – Possibilité de se désister de son recours – Art. 65/1, § 2, de la loi relative à police de la circulation routière

La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de répondre à une question préjudicielle sur l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. Pour rappel, cet article traite des ordres de paiement, le § 2 traitant spécifiquement des recours possibles. En effet, un recours est possible à l'égard d'un ordre de paiement reçu par un contrevenant. La disposition prévoit que « si le recours est déclaré recevable, l'ordre de paiement est réputé non avenue. Le tribunal examine au fond les infractions qui fondent l'ordre de paiement et, si celles-ci s'avèrent établies, fait application de la loi pénale ».

La question préjudicielle qui était posée était formulée comme suit :

« L'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été inséré par l'article 45 de la loi-programme du 25 décembre 2016, lu en combinaison avec les articles 187, § 7, et 206 du Code d'instruction criminelle, viole-t-il les dispositions relatives aux libertés et droits fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (en particulier les articles 10, 11 et 13 de la Constitution), ainsi que l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle cette disposition ne permet pas de se désister du recours introduit contre l'ordre de paiement ? ».

Après avoir remarqué que les travaux préparatoires ne permettent pas de déterminer si l'impossibilité de se désister du recours introduit contre l'ordre de paiement est délibérée ou si elle procède d'un oubli, la Cour souligne qu'il « n'existe de ce fait aucune justification raisonnable à la différence de traitement en cause » (considérant B.6.1).

D'autre part, « le constat selon lequel, dans le cas d'un ordre de paiement, seul le contrevenant peut introduire un recours et non le ministère public, alors que, dans le cas d'un jugement, le ministère public aussi peut le faire, ne saurait justifier que le contrevenant n'ait pas la possibilité de se désister du recours qu'il a introduit » (considérant B.7.3). Ce considérant répond à l'argument du Conseil des

ministres selon lequel l'article 65/1 de la loi précitée ne pouvait être comparé avec l'article 206 du Code d'instruction criminelle qui prévoit quant à lui la possibilité de se désister du recours exercé.

Et la Cour de conclure : « L'art. 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière viole les art. 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le requérant ne peut pas se désister du recours qu'il a introduit contre l'ordre de paiement, mais ne viole pas la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle le requérant peut se désister du recours qu'il a introduit contre l'ordre de paiement » (C.C., arrêt n° 14/2022, 3 février 2022).

Circulation routière – Art. 8.3, al. 2, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique – Perte de contrôle du véhicule – Notion – Manœuvre de dérive – Art. 50 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique – Portée

Une infraction à l'article 8.3, al. 2, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique signifie que le conducteur, alors qu'il conduisait le véhicule, n'était pas en mesure d'effectuer les manœuvres qu'il était censé effectuer en conduisant le véhicule ou n'était pas en mesure d'en conserver le contrôle.

La Cour de cassation précise que bien qu'un style de conduite dangereux implique un risque accru de ne pas satisfaire aux compétences requises en matière de conduite, il ne suffit pas à considérer que l'infraction visée à l'article 8.3, al. 2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est établie (Cass., 29 juin 2021, *J.J.Pol.*, 2022/2, p. 53).

Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Amphétamine – Origine indifférente

Dans cet arrêt intéressant en matière de conduite sous l'emprise de produits stupéfiants, la Cour de cassation indique qu'il est totalement indifférent, dans l'appréciation de l'infraction, que la présence dans l'organisme d'un taux d'amphétamine déterminé par la réglementation en vigueur soit le résultat d'une consommation de drogue autorisée ou d'une consommation de drogue illégale (Cass., 12 octobre 2021, *J.J.Pol.*, 2022/2, p. 56).

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sanctions administratives communales (SAC) – Zones à faibles émissions – Légalité – Proportionnalité de la sanction – Circonstances atténuantes

Les autorités communales ont légalement la possibilité d'établir des zones à faibles émissions. Pour réprimer les infractions, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, des circonstances atténuantes ne peuvent être admises au motif que l'infraction ne pourrait être également soumise au juge répressif (Pol. Flandre orientale (div. Gand), 10 mars 2022, *J.J.Pol.*, 2022/3, p. 129).

Sanctions administratives communales (SAC) – Art. 25, § 2, et 29, § 1^{er}, de la loi sur les sanctions administratives communales – Procédure – Notification par courrier simple

Le pourvoi est dirigé par la ville de Gand contre un jugement du tribunal de police, rendu sur recours contre une sanction administrative communale, et dans lequel le juge conclut à l'irrecevabilité des poursuites au motif que le fonctionnaire sanctionnateur n'a pas notifié au contrevenant, par courrier recommandé, les infractions aux dispositions concernant les panneaux de signalisation C3. La Cour reçoit le pourvoi de la ville de Gand et indique que l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales s'appliquant à toutes les infractions routières prévues à l'article 3, 3^o, de la loi, le fonctionnaire sanctionnateur peut notifier au contrevenant, par lettre ordinaire, les détails et la sanction relatifs à une infraction aux dispositions sur la signalisation routière C3 et F103, constatée uniquement par des dispositifs automatiques (Cass. (1^{re} ch.), 2 juin 2022, R.G. C.20.0065.N, *Pas.*, à sa date).

Amende administrative – Autorité flamande – Circonstances atténuantes – Montant minimal

Lorsque le gouvernement flamand impose une amende administrative pour l'emploi illégal d'un ressortissant d'un pays hors Union européenne et qu'il existe des circonstances atténuantes, le gouvernement flamand peut imposer une amende comprise entre le montant minimum et le montant maximum prévus par la loi, sans être obligé d'infliger une amende inférieure au minimum prévu par la loi. La possibilité pour le gouvernement flamand de recouvrer l'amende administrative qui lui est due par le biais d'une procédure d'arbitrage ne l'empêche pas de revendiquer un titre exécutoire par jugement. La législation flamande ne prévoit pas que des intérêts soient dus en cas de paiement tardif d'une amende administrative. Le tribunal peut accorder un sursis de paiement pour l'amende administrative imposée (Trib. Travail Gand (div. Bruges), 24 février 2021, *R.W.*, 2021-2022/27, p. 1083).

SEXISME

Sexisme – Atteinte grave à la dignité – Propos méprisants en raison de l'appartenance sexuelle

Le fait pour le prévenu d'injurier vulgairement une policière (« sale chienne, sale pute »), de refuser de lui adresser la parole au motif qu'il ne parle pas aux femmes et de lui interdire de parler à un homme comme lui, manifeste un mépris à son égard en raison de son appartenance sexuelle, qui entraîne une atteinte grave à sa dignité (Corr. Liège (div. Liège) (15^e ch.), 9 juin 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1211).

Sexisme – Atteinte à la dignité – Art. 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public – Élément moral – Dol général

Toujours en matière de sexisme, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que l'atteinte à la dignité n'était pas abandonnée à l'appréciation subjective de la victime ou de l'auteur du fait. Il existe en effet un critère d'appréciation, soit le respect du sentiment de dignité humaine tel qu'il est perçu à un moment donné par la conscience collective d'une société déterminée, à une époque déterminée. Et la Cour de rappeler que l'élément moral du délit de sexisme se définit par l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une atteinte grave à la dignité de cette personne. Cet élément ressortit au dol général et non au dol spécial (Cass. (2^e ch.), 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 528).

STUPÉFIANTS

Stupéfiants – Arrêté royal du 6 septembre 2017 – Principe de légalité – Nécessité de procéder à une expertise pour déterminer le taux de THC/THCA du cannabis

L'arrêté royal du 6 septembre 2017 introduit deux modifications concernant le cannabis et la plante de cannabis. D'une part, il précise que la substance n'est visée par la réglementation que pour autant que la somme des concentrations de Δ^9 -THC (delta 9 tetrahydrocannabinol) et du THCA (delta 9 acide tetrahydrocannabinolique) est supérieure à 0,2 %. D'autre part, il augmente les peines relatives à la détention, l'importation, la fabrication, le transport, l'acquisition, la culture et la production de cannabis pour l'usage personnel, lorsque ces infractions sont commises dans un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la jeunesse ou un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public. Les peines sont celles prévues à l'article 2^{ter}, 4^e, de la loi du 24 février 1921, soit un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 1.000 à 100.000 euros (art. 61, § 2, 2^e, dudit arrêté). L'arrêté royal, entré en vigueur le 26 septembre 2017, abroge l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les

substances soporifiques et stupéfiantes ainsi que l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, et pose dès lors la question de son application dans le temps.

Suivant une jurisprudence constante (Cass., 7 mai 2008, R.G. n° P.08.0176.F, *Pas.*, 2008, p. 1113 ; Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.15.1461.F, *Pas.*, 2015, p. 2690 et concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH ; Cass., 12 novembre 2019, R.G. P.19.0566.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021/3, p. 273), la Cour de cassation vient rappeler qu'il ressort du principe de légalité, tel qu'il est formulé à l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Code pénal, que si le législateur modifie les conditions d'incrimination après que l'infraction a été commise, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois en vertu de l'ancienne et de la nouvelle loi.

L'existence d'un cannabis « légal », lorsque son taux de THC/THCA est inférieur à 0,2 %, pose également la question de savoir s'il est nécessaire de procéder à une expertise pour mesurer le taux de THC du cannabis dont la détention est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. Certains considèrent qu'une expertise n'est pas nécessaire étant donné la liberté de la preuve en matière pénale, autorisant le juge à se baser sur d'autres éléments du dossier tels « des aveux du prévenu, des circonstances dans lesquelles les transactions ont été opérées, de la clandestinité de celles-ci et de l'effet psychotrope manifestement lié aux substances saisies »¹. Si la jurisprudence n'est pas unanime, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question dans un dossier où les prévenus contestaient la condamnation encourue en cour d'appel au motif que la preuve du caractère illégal du cannabis n'avait pas été rapportée, en l'absence d'analyse scientifique des échantillons saisis. La Cour a ainsi rappelé que le juge peut fonder son jugement sur tout élément de preuve qui lui est régulièrement soumis et qui est susceptible d'être réfuté².

La Cour confirme ici que le juge peut rapporter la preuve de l'infraction autrement qu'en recourant à une analyse scientifique pour mesurer le taux de THC du cannabis.

La Cour rappelle enfin que l'obligation de motivation spéciale en matière pénale s'applique également aux peines accessoires, sauf lorsque cette sanction est obligatoire. Ainsi, lorsqu'il prononce la confiscation sur la base de l'article 4, § 6, de la loi sur les drogues, le juge doit indiquer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est imposée (Cass., 3 novembre 2020, R.W., 2021-2022/19, p. 757).

1 J.-B. ANDRIES, « Actualités en matière de stupéfiants », in C. DE VALKENEER et H. D. BOSLY (dir.), *Actualités en droit pénal 2019*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 103.

2 Cass., 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.0866.N/1 ; Cass., 2 mars 2021, R.G. P.20.1057.N/1.

Stupéfiants – Motivation – Indication des dispositions légales pertinentes

Le jugement déclarant la partie civile coupable d'avoir participé, en tant que co-auteur, à une tentative d'importation de cocaïne avec la circonstance aggravante que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, peut se contenter de mentionner les dispositions légales visées à l'article 51 du Code pénal, à l'article 2bis de la loi sur les drogues et aux articles 2, 12°, 14° et 18°, 3, 6, § 1^{er}, 8, 50 et 61, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017, sans être obligé d'indiquer également les dispositions légales définissant les termes « transit », « importation » et « exportation » (Cass. (2^e ch.), 28 juin 2022, R.G. P.22.0337.N, *Pas.*, à sa date).

Stupéfiants – Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

Conformément à l'article 31, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut octroyer une aide financière aux successibles d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence. Deux personnes avaient été condamnées par le tribunal correctionnel sur la base de l'article 3, § 2, de la loi du 24 février 1921 relative aux drogues, pour avoir facilité à autrui l'usage de drogues, avec la circonstance aggravante du décès de l'intéressé (*overdose* d'héroïne). Sur le plan civil, le tribunal les condamne à payer solidairement, en réparation du dommage matériel et moral, 10.000 euros à la mère du défunt. Cette dernière introduit une demande d'aide financière auprès de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Cette demande est rejetée, la Commission considérant que l'infraction visée ne s'apparente pas à un empoisonnement, mais à une abstention coupable, de sorte qu'il n'y a pas eu d'acte intentionnel de violence. Sur la notion d'« acte de violence », la commission renvoie à l'article 483 du Code pénal, qui décrit la violence comme des « actes de contrainte physique exercés sur les personnes ». Le Conseil d'État confirme cette analyse et rejette le pourvoi en cassation administrative (Conseil d'État (sect. contentieux. admin., 9^e ch.), 11 janvier 2022, n° 252.592, *J.D.J.*, 2022/2, n° 412, p. 43 ; *N.C.*, 2022/2, p. 114 (22 avril 2022), *R.W.*, 2022-2023/3, p. 117).

Stupéfiants – Visite domiciliaire – Art. 6bis, al. 3, de la loi du 24 février 1921

Dans cette affaire, les officiers de police ont été requis par un responsable de l'hôtel où le demandeur occupait une chambre et ont, à leur arrivée, été informés du fait qu'une femme de ménage avait trouvé dans cette chambre « une importante quantité de poudre blanche et un sachet plastique rempli d'argent ». Le demandeur estime la perquisition illégale, au motif que les enquêteurs n'ont pas constaté l'état de flagrance avant leur entrée dans les lieux.

L'article 6*bis*, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 sur les drogues dispose que les officiers de police judiciaire peuvent, à toute heure, visiter les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées dans la loi.

La Cour rappelle que la visite domiciliaire fondée sur cette disposition requiert l'existence préalable d'indices sérieux que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où elle est pratiquée, et n'exige pas la réunion des conditions auxquelles est subordonnée la flagrance (Cass. (2^e ch.), 13 avril 2022, R.G. P.22.0447.F, *Pas.*, à sa date).

Stupéfiants – Visite domiciliaire – Art. 6*bis*, al. 3, de la loi du 24 février 1921

Le moyen est tiré de la violation de l'article 6*bis* de la loi sur les drogues, ainsi que de la méconnaissance du principe général de l'inviolabilité du domicile : l'arrêt part à tort du principe que le mandat d'arrêt n'est pas irrégulier et que la perquisition effectuée sans mandat de perquisition motivé n'est pas illégale ; au moment de cette perquisition, les indices étaient déjà connus et un délai trop long a été pris pour justifier légalement la perquisition.

S'il existe au préalable des indices sérieux qu'un local est utilisé pour la fabrication, la préparation, la conservation ou le stockage de substances visées par la loi sur les drogues, il peut être procédé à une visite domiciliaire conformément à l'article 6*bis* de ladite loi. Il ne résulte ni de cette disposition ni d'aucune autre disposition légale que la visite domiciliaire doit être effectuée immédiatement après que les enquêteurs ont eu connaissance de ces indices sérieux. Le simple fait qu'un certain temps se soit écoulé entre le moment où les enquêteurs ont pris connaissance des indices et celui où ils ont procédé à la visite domiciliaire ne rend pas celle-ci irrégulière (Cass., 2 mars 2021, R.W., 2021-2022/25, p. 997).

Stupéfiants – Organisation criminelle – Importation de drogues – Art. 2*bis*, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1921

L'infraction d'organisation criminelle, visée à l'article 324*ter*, § 1^{er}, du Code pénal, requiert non seulement que l'auteur soit sciemment et intentionnellement impliqué dans l'organisation criminelle, mais aussi qu'il sache que cette organisation utilise l'intimidation, la menace, la violence, la ruse ou la corruption, ou emploie des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la commission d'infractions, sachant qu'il suffit que l'organisation criminelle utilise au moins une de ces méthodes. Le tribunal juge souverainement si une organisation criminelle utilise des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la commission d'infractions au sens de l'article 324*ter*, § 1^{er}, du Code pénal. Lorsque des activités criminelles d'une organisation criminelle portent sur l'importation et le trafic illicites de drogues, le tribunal peut tenir compte du fait que l'organisation criminelle utilise des lignes maritimes régulières et les structures de l'autorité

portuaire pour le déploiement de ces activités (art. 2bis, § 1^{er}, 4 et 6, al. 1^{er}, de la loi du 24 février 1921) (Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2022, R.G. P.21.1269.N, *Pas.*, à sa date).

Stupéfiants – Importation de drogues – Art. 2bis, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1921

L'infraction d'importation de stupéfiants, telle que visée à l'article 2bis, § 1^{er}, de la loi sur les drogues, exige que les stupéfiants soient transférés sur le territoire belge. Par conséquent, cette infraction n'est complètement réalisée qu'à partir du moment où les drogues franchissent la frontière belge. Cela n'empêche toutefois pas le juge de considérer que des actes matériels, tels que le retrait des stupéfiants des conteneurs dans lesquels ils ont été importés, constituent des actes de participation à l'importation, même commis après le franchissement de la frontière, dans la mesure où ils sont déterminants pour la réussite de l'opération et qu'ils doivent, compte tenu des intérêts et des risques en jeu, nécessairement avoir été convenus avant l'importation (Cass. (2^e ch.), 14 juin 2022, R.G. P.22.0276.N, *Pas.*, à sa date).

Stupéfiants – Facilitation à autrui de l'usage de drogues – Art. 3, § 2, de la loi du 24 février 1921

L'infraction consistant à faciliter à autrui l'usage de drogues par tout autre moyen que la mise à disposition d'un local, tel que défini à l'article 3, § 2, de la loi du 24 février 1921, exige seulement que l'auteur de l'infraction ait connaissance de l'usage de la drogue et qu'il facilite cet usage de quelque manière que ce soit par son action ou son inaction. La preuve de cette infraction n'exige pas que l'auteur ait eu une intention particulière et qu'il ait tenté de persuader ou d'encourager l'utilisateur à consommer des drogues (Cass. (2^e ch.), 26 avril 2022, R.G. P.22.0020.N, *Pas.*, à sa date).

Stupéfiants – Incrimination des actes préparatoires – Art. 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921

Un jugement intéressant du tribunal correctionnel de Liège illustre la difficulté à dissocier l'incrimination des actes préparatoires en matière de drogues (art. 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921, introduit par la loi du 7 février 2014) de celle de la tentative. En l'occurrence, le prévenu contestait la prévention d'avoir commis des actes préparatoires dans le cadre d'une culture de plants de cannabis, considérant que les faits mis à sa charge relevaient d'une tentative, en l'occurrence non punissable, dans la mesure où il avait volontairement et de sa propre initiative interrompu la mise en œuvre de la plantation projetée. Se basant sur un arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 2021 (R.G. P.21.0080.N., disponible sur *Juportal*), le tribunal acquitte le prévenu, considérant que, « à aucun moment, le législateur n'a eu l'intention de déroger aux règles habituelles de la tentative concernant l'auteur principal, puisque la modification légale a pour seul objectif de permettre la poursuite de faits qui ne sont pas répréhensibles en tant que tels (louer des camions,

fournir une voiture avec un double fond, vendre des hottes particulièrement performantes pour que l'odeur de la plantation ne soit pas perceptible...), mais qui le deviennent lorsqu'il s'agit d'actes préparatoires commis dans le cadre d'une association au profit d'autres personnes en charge de la plantation de cannabis. À aucun moment, le texte légal n'a eu pour objectif de sanctionner le comportement d'une personne qui a mis fin volontairement à la réalisation d'une infraction commise en dehors de toute association. Le comportement du prévenu qui a volontairement mis fin à son dessein infractionnel correspond à une tentative non punissable ». Rappelons en effet que l'incrimination des actes préparatoires suppose l'existence d'une intention délictueuse (Corr. Liège (div. Liège) (18^e ch.), 11 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022/10, p. 450. Le jugement est frappé d'appel).

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Infraction urbanistique – Code d'aménagement territorial – Région wallonne – Art. D.VII.13 – Mesure demandée par le fonctionnaire délégué – Contrôle de légalité – Principe de proportionnalité – Alternative

En vertu de l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution de travaux d'aménagement, soit le paiement de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction. Lorsque le fonctionnaire délégué lui en défère la demande, le juge correctionnel doit ordonner celle des trois mesures susdites que l'administration a choisie, sans pouvoir la cumuler avec une autre.

S'il n'appartient pas au juge, en matière d'urbanisme, d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée par le fonctionnaire délégué ni de lui en substituer une autre que l'administration ne réclame pas, il peut toutefois refuser de faire droit à une demande manifestement déraisonnable ou entachée d'excès. Le rejet d'une telle demande n'autorise cependant pas la juridiction répressive à exempter le contrevenant de toute autre mesure de réparation qui, prévue à l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, paraît pouvoir également s'offrir au choix de l'administration, à titre de complément obligé de la condamnation pénale.

En l'espèce, la cour d'appel avait condamné le défendeur du chef d'avoir démoli et reconstruit, sans permis, une maison d'habitation sise en zone verte d'intérêt paysager. L'arrêt constate que le fonctionnaire délégué est intervenu à la cause pour réclamer le paiement de la plus-value acquise par le bien, que cette demande est recevable et qu'il y a lieu de la rejeter comme n'étant pas raisonnablement justifiée. Le débouté pur et simple du fonctionnaire délégué, sans lui laisser la possibilité d'adapter sa demande, ni vérifier qu'une mesure moins radicale permettrait également de rétablir un bon aménagement du territoire, méconnaît le principe

général du droit et viole la disposition décréte l'article D.VII.13 du Code de développement territorial (Cass. (2^e ch.), 24 mars 2021, *A.P.T.*, 2021/4, p. 814 ; *Dr. pén. entr.*, 2021/3, p. 269 ; *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 97).

Infraction urbanistique – Code wallon du développement territorial – Art. D. VII.4 – Absence d'avertissement préalable – Droit à un procès équitable

Dans cette affaire, le demandeur en cassation était poursuivi pour avoir, en infraction aux articles D.IV.2, D.IV.4, D.VII.1, § 1^{er}, 1^o, et D.VII.12 du Code (wallon) du développement territorial (CoDT), urbanisé un site sans permis préalable en construisant un chalet dans une zone naturelle « Natura 2000 », et ce, à l'insu puis contre la volonté du propriétaire. Le demandeur concluait à l'irrecevabilité des poursuites, en raison du défaut, pour le policier ayant procédé au constat de la première de ces infractions, de se conformer à l'obligation d'envoi au contrevenant d'un avertissement préalable conforme à l'article D.VII.4 du Code du développement territorial.

La Cour constate qu'il ne ressort ni de l'article D.VII.4 du Code du développement territorial ni d'aucune autre disposition de ce code, que l'omission d'adresser, à la personne soupçonnée d'infraction, l'avertissement préalable visé audit article D.VII.4, entraîne l'irrecevabilité des poursuites subséquentes. D'autre part, outre les cas où la loi le prévoit, l'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable. L'irrecevabilité de cette action ne se déduit dès lors pas nécessairement de l'irrégularité ou de la nullité de tout acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine. Le droit à un procès équitable n'implique donc pas celui de disposer d'un délai pour régulariser l'infraction avant l'exercice des poursuites (Cass. (2^e ch.), 20 avril 2020, R.G. P.21.1022.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Infraction urbanistique – Changement de destination d'un immeuble – Autorisation préalable – Violation de l'article 8 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Écartement des constats

Les constats effectués lors d'une fouille d'un bâtiment privé, sans autorisation préalable des occupants, doivent être écartés des débats en ce qu'ils portent atteinte au droit à un procès équitable. En l'espèce, le responsable local en matière d'application de la loi environnementale et un inspecteur de police ont pénétré, sans autorisation écrite préalable, dans un bâtiment industriel afin d'y constater le changement de destination et sa transformation en bâtiment résidentiel, effectués sans permis préalable. Le tribunal constate la violation d'un droit fondamental dans le chef des occupants de l'immeuble. En l'espèce, vu la nature de l'infraction le tribunal estime qu'il ne s'agit pas d'un crime grave qui permet de justifier une

atteinte à un droit fondamental sans garanties procédurales (Corr. Anvers (div. Anvers), 25 octobre 2021, *T.M.R.*, 2022/1, p. 188).

Louise DESCAMPS,
Assistante à l'Université libre de Bruxelles, avocate au barreau de Bruxelles

Christine GUILLAIN,
Professeure à l'Université Saint-Louis-Bruxelles, Responsable du GREPEC
(Groupe de recherche en matière pénale et criminelle)

Diletta TATTI,
Assistante et chercheuse, Université Saint-Louis – Bruxelles, membre du GREPEC